ENSEIGNEMENT INCLUSIF

L'accès à l'une de nos formations vous semble compliqué vu votre situation de handicap et vos besoins spécifiques ?

Des aménagements raisonnables peuvent être mis en place sous certaines conditions.

N'oubliez pas que vous êtes et restez l'acteur principal de votre formation et de votre réussite



Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Un aménagement raisonnable peut être matériel ou pédagogique. Il porte sur la manière d'accéder aux acquis d'apprentissage et de les évaluer, sans pour autant modifier leur contenu.

Qu'est-ce qu'une demande d'aménagement raisonnable peut vous apporter ?

- Des mesures concrètes permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté sur la participation à la formation.
- Une exonération des droits d'inscription.

Quelles sont les démarches à suivre ?

Prendre contact avec la personne de référence de l'établissement qui prendra en charge l'ouverture de votre dossier ainsi que votre suivi. Cette prise en charge est gratuite.

Qui contacter?

N'hésitez pas à vous adresser à Madame Hanet, la personne de référence pour l'enseignement inclusif :

- par mail <u>veronique.hanet@charleroi.be</u>
- par téléphone au 0474/264084

Que devez-vous fournir?

- un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente.
- un rapport d'un spécialiste du domaine médical ou paramédical concerné ou d'une équipe pluridisciplinaire qui permettra d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mis en œuvre, lorsque l'étudiant fait état de besoins spécifiques en raison d'un handicap, d'une pathologie invalidante ou de troubles d'apprentissage.

Ce rapport date de moins de 5 ans au moment de la demande.

Quel délai?

La demande d'aménagements raisonnables doit être transmise à la personne de référence au moins 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'unité d'enseignement.

Quand est-ce que vous êtes averti de l'acceptation des aménagements ?

La décision motivée du conseil des études est expédiée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée.